

RECOMMANDÉ

Tribunal fédéral
Av. du Tribunal fédéral 29
Case postale
1000 Lausanne 14

MÉMOIRE DE RÉPONSE

Adressé à la deuxième Cour de droit civil du Tribunal fédéral

Par

Marius FISCHER (né le 15 juin 1940 ; Adresse, domicile)
représenté par l'équipe 9930.

Intimé

Contre

Francis WEBER (né le 30 mars 1963 ; c/o Adresse, siège de Maître X)
représenté par Maître X.

Recourant

Concernant

Le recours en matière civile contre le jugement du 8 octobre 2021 du Tribunal cantonal vaudois
(HC/2021/XXX).

ÉQUIPE 9930

Langue maternelle française

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	I
TABLE DES ABRÉVIATIONS	II
BIBLIOGRAPHIE	III
A. DOCTRINE	III
B. TEXTES OFFICIELS	VI
I. RECEVABILITÉ	1
II. DÉCISION CONTESTÉE	1
III. EN FAIT	1
IV. EN DROIT	2
A. De la qualité d'héritier	2
1. Des héritiers légaux	2
2. Du principe de l'égalité de traitement	3
a. La différence de traitement	4
b. La justification	4
B. Des réserves et de la quotité disponible	6
C. De la succession volontaire	7
1. À titre principal	7
a. L'applicabilité du droit successoral	7
b. La forme des dispositions pour cause de mort	8
c. Les modes de disposer	9
i. L'institution d'héritier	9
ii. Le legs	10
d. La révocation des actes à cause de mort	10
2. À titre subsidiaire	12
3. À titre super-subsidiaire	14
D. De la répudiation	15
1. De la qualification de l'héritier	15
2. Des conséquences de la répudiation	15
E. Du calcul de la masse de calcul des réserves	16
1. Du rapport	16
2. De la réduction	17
3. De la conclusion intermédiaire	18
V. CONCLUSIONS	19

TABLE DES ABRÉVIATIONS

al.	alinéa
art.	article
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
BLV	Base législative vaudoise
c.	considérant
CC	Code civil du 10 décembre 1907 (RS 210)
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue le 4 novembre 1950 (RS 0.101)
ch.	chiffre
CHF	Francs suisses
CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : droit des obligations) (RS 220)
CREC	Chambre de recours civile du canton de Vaud
éd.	édition
édit./édits	éditeur/éditeurs
FF	Feuille fédérale
JdT	Journal des Tribunaux
LNo-VD	Loi vaudoise sur le notariat (BLV 178.11)
LTF	Loi sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110)
N	numéro
n°	numéro
p. / pp.	page / pages
RS	Recueil systématique suisse
s. / ss	suivant / suivants
Tit. fin.	Titre final

BIBLIOGRAPHIE

A. DOCTRINE

- ABT Daniel/WEIBEL Thomas (édits.), *Erbrecht : Nachlassplanung, Nachlassabwicklung, Willensvollstreckung, Prozessführung, Praxiskommentar*, 4^e éd., Bâle 2019 (cité : PraxKomm Erbrecht-AUTEUR·E (2019), art. _ N _).
- BREITSCHMID Peter/JUNGO Alexandra (édits.), *Erbrecht : Art. 457-640 ZGB*, Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 3^e éd., Zurich 2016 (cité : CHK ZGB II-AUTEUR·E (2016), art. _ N _).
- EIGENMANN Antoine/ROUILLER Nicolas (édits.), *Commentaire du droit des successions : art. 457-640 CC ; art. 11-24 LDFR*, Berne 2012 (cité : CS CC-AUTEUR·E (2012), art. _ N _).
- ENGEL Pierre, *Contrats de droit suisse : Traité des contrats de la partie spéciale du Code des obligations, de la vente au contrat de société simple, articles 184 à 551 CO, ainsi que de quelques contrats innomés*, 2^e éd., Berne 2000 (cité : ENGEL (2000), p. _).
- ESCHER Arnold, *Das Erbrecht. Erste Abteilung : Die Erben (Art. 457-536)*, Zürcher Kommentar, 3^e éd., Zurich 1959 (cité : ZK-AUTEUR·E (1959), art. _ N _).
- GEISER Thomas/WOLF Stephan (édits.), *Zivilgesetzbuch II : Art. 457-977 ZGB, Art. 1-61 SchlT ZGB*, Basler Kommentar, 6^e éd., Bâle 2019 (cité : BSK ZGB II-AUTEUR·E (2019), art. _ N _).
- GONIN Luc/BIGLER Olivier, *Convention européenne des droits de l'homme (CEDH): commentaire des articles 1 à 18 CEDH*, Berne et Paris 2018 (cité : CS CEDH-AUTEUR·E (2018), art. _ N _).
- GONIN Luc, *Droit constitutionnel suisse*, Genève et Zurich 2021 (cité : GONIN (2021), N _).
- GUINAND Jean/STETTLER Martin/LEUBA Audrey, *Droit des successions, Droit civil suisse, vol. II : Successions (art. 457-640 CC)*, 6^e éd., Zurich 2005 (cité : GUINAND/STETTLER/LEUBA (2005), N _).

- HONSELL Heinrich/VOGT Nedim Peter/WIEGAND Wolfgang (édits.), *Obligationenrecht I* :
Art. 1- 529 OR, Basler Kommentar, 7^e éd., Bâle 2020 (cité : BSK OR I-AUTEUR·E (2020),
art. _ N _).
- HUGUENIN Claire, *Obligationenrecht: Allgemeiner und Besonderer Teil*, 3^e éd., Zurich 2019 (cité:
HUGUENIN (2019), N _).
- KREN KOSTKIEWICZ Jolanta/WOLF Stephan/AMSTUTZ Marc/FANKHAUSER Roland (édits.), *ZGB
Kommentar : Schweizerisches Zivilgesetzbuch*, Orell Füssli Kommentar, 3^e éd., Zurich
2016 (cité : OFK ZGB-AUTEUR·E (2016), art. _ N _).
- MALINVERNI Giorgio/HOTTELIER Michel/HERTIG RANDAL Maya/FLÜCKIGER Alexandre, *Droit
constitutionnel suisse. Volume II: Les droits fondamentaux*, 4^e éd., Berne 2021 (cité :
MALINVERNI *et al.* (2021), N _).
- MONTAVON Pascal/REICHLIN Jeremy, « §23. La filiation par adoption », in : *Abrégé de droit civil* :
*Art. 1^{er} à 640 CC/LPart/LPD/LN : titre préliminaire du CC, personnes physiques,
protection des données, associations, fondations, fondations de prévoyance
professionnelle, mariage, divorce, régimes matrimoniaux, filiation, partenariat enregistré,
loi sur la nationalité, séjour des étrangers en Suisse* (Pascal Montavon, édit.), 4^e éd.,
Genève et Zurich 2020, pp. 467-477 (cité : MONTAVON/REICHLIN, in : Montavon (2020),
§23 p. _).
- MONTAVON Pascal, « §36. De la vocation testamentaire : Des dispositions pour cause de mort »,
in : *Abrégé de droit civil* : *Art. 1^{er} à 640 CC/LPart/LPD/LN : titre préliminaire du CC,
personnes physiques, protection des données, associations, fondations, fondations de
prévoyance professionnelle, mariage, divorce, régimes matrimoniaux, filiation, partenariat
enregistré, loi sur la nationalité, séjour des étrangers en Suisse* (Pascal Montavon, édit.),
4^e éd., Genève et Zurich 2020, pp. 625-669 (cité : MONTAVON, in : Montavon (2020), §36
p. _).
- MÜLLER-CHEN Markus/HUGUENIN Claire, *Vertragsverhältnisse Teil 1 : Innominatkontrakte, Kauf,
Tausch, Schenkung, Miete, Leihe*, Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 3^e éd.,
Zurich *et al.* 2016 (cité : CHK OR III-AUTEUR·E (2016), art. _ N _).

PICHONNAZ Pierre/FOËX Bénédict/PIOTET Denis (édits.), *Code civil II : art. 457-977 CC, art. 1-61 Tit. fin. CC*, Commentaire romand, Bâle 2016 (cité : CR CC II-AUTEUR·E (2016), art. _ N _).

PIOTET Paul, *Précis de droit successoral*, 2^e éd., Berne 1988 (cité : PIOTET P. (1988), p. _).

SANDOZ Suzette, « Faut-il réintroduire l'adoption simple ? », in : *Le droit en question : mélanges en l'honneur de la Professeure Margareta Baddeley* (Audrey Leuba/Marie-Laure Papaux van Delden/Bénédict Foëx, édits.), Genève 2017, pp. 233-245 (cité : SANDOZ, in : Leuba/Papaux van Delden/Foëx (2017), p. _).

SCHWENZER Ingeborg/FOUNTOULAKIS Christina, *Schweizerisches Obligationenrecht: Allgemeiner Teil*, 8^e éd., Berne 2020 (cité : SCHWENZER/FOUNTOULAKIS (2020), N _).

STEINAUER Paul-Henri, *Le droit des successions*, 2^e éd., Berne 2015 (cité : STEINAUER (2015), N _).

STEINAUER Paul-Henri, « Le respect de la réserve héréditaire », in : *Journée de droit successoral 2016* (Paul-Henri Steinauer, Michel Mooser, Antoine Eigenmann, édits.), Berne 2016, pp. 153-176 (cité : STEINAUER, in : Steinauer/Mooser/Eigenmann (2016), N _).

TERCIER Pierre/BIERI Laurent/CARRON Blaise, *Les contrats spéciaux*, 5^e éd., Zurich 2016 (cité : TERCIER/BIERI/CARRON (2016), N _).

TERCIER Pierre/PICHONNAZ Pascal, *Le droit des obligations*, 6^e éd., Genève et Zurich 2019 (cité : TERCIER/PICHONNAZ (2019), N _).

THÉVENOZ Luc/WERRO Franz (édits.), *Code des obligations I : art. 1-519 CO*, Commentaire romand, 3^e éd., Bâle 2021 (cité : CR CO I-AUTEUR·E (2021), art. _ N _).

TSCHÄPPLER Hans-Peter, *Die Testierfreiheit zwischen Freiheit des Erblassers und Gleichheit der Nachkommen*, thèse, Zurich 1983 (cité : TSCHÄPPLER (1983), p. _).

TUOR Peter/PICENONI Vito, *Das Erbrecht : Der Erbgang (Art. 537-640 ZGB)*, Berner Kommentar, 2^e éd., Berne 1964 (cité : BK II-AUTEUR·E (1964), art. _ N _).

WALDMANN Bernhard/BELSER Eva Maria/EPINEY Astrid (édits.), *Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft (Art. 1-197 BV)*, Basler Kommentar, Bâle 2015 (cité : BSK BV-AUTEUR·E (2015), art. _ N _).

WOLF Stefan/HRUBESCH-MILLAUER Stephanie, *Schweizerisches Erbrecht*, 2^e éd., Berne 2020 (cité : WOLF/HRUBESCH-MILLAUER (2020), N _).

B. TEXTES OFFICIELS

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision du Code civil suisse (Adoption et article 321 CC) du 12 mai 1971, FF 1971 I 1222 (cité : FF 1971 I [1222] _).

(lieu), le 8 novembre 2021

Monsieur le Président,

Madame, Messieurs les Juges fédéraux,

Au nom et par mandat de Marius FISCHER (ci-après : l'Intimé), nous avons l'honneur de vous adresser le présent mémoire de réponse en matière civile à l'encontre du recours déposé par Francis WEBER (ci-après : le Recourant), représenté par Maître X. Le recours présenté par Francis WEBER fait suite au jugement du 8 octobre 2021 du Tribunal cantonal vaudois (HC/2021/XXX) dans la cause l'opposant à Marius FISCHER.

I. RECEVABILITÉ

L'Intimé ne conteste pas la recevabilité du recours en ce sens qu'il remplit toutes les conditions requises par la loi et laisse au Tribunal fédéral l'appréciation de la recevabilité du recours.

Le présent mémoire de réponse, ayant été remis dans le délai fixé par le tribunal, respecte les exigences légales de l'article 42 LTF. Au surplus, en annexe, une procuration signée par les mandataires atteste que l'exigence de l'article 40 alinéa 2 LTF est réalisée.

II. DÉCISION CONTESTÉE

Il convient dans cette réponse de se déterminer sur le recours de Francis WEBER dirigé contre le jugement du Tribunal cantonal vaudois (HC/2021/XXX), du 8 octobre 2021, statuant dans la cause l'opposant à l'Intimé. D'une part, Marius FISCHER s'exprime sur le litige concernant l'établissement de la qualité d'héritier du Recourant. D'autre part, l'Intimé conteste la reconnaissance d'une créance en dommages et intérêts pour inexécution d'une obligation découlant d'un éventuel contrat de donation et se prononce en faveur d'un testament comprenant un legs révoqué. Il sied de rappeler que l'Intimé s'exprime de manière semblable au jugement du Tribunal cantonal vaudois qui a débouté le Recourant tant quant à la constatation d'une créance en dommages et intérêts, que quant à sa qualité d'héritier.

III. EN FAIT

Conformément à l'article 105 alinéa 1 LTF, le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente. Dès lors que le Tribunal fédéral ne revoit que les faits établis de façon

manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'article 95 LTF et que rien ne s'y apparente en l'espèce, il serait superflu de développer les faits ci-après.

IV. EN DROIT

A. De la qualité d'héritier

1. Des héritiers légaux

Marius FISCHER conteste la qualité d'héritier de Francis WEBER dans la succession de feu Jacqueline FISCHER. Il soutient à l'appui de son opposition ce qui suit.

En vertu des articles 457 et suivants CC, sont notamment des héritiers légaux les descendants. Sont des descendants les personnes ayant un lien de filiation juridique avec le défunt¹. La filiation juridique avec la mère s'établit par la naissance conformément à l'adage *mater semper certa est* ou par l'adoption (art. 252 CC). Le droit suisse est fondé sur le principe de l'adoption plénière régie aux articles 264 et suivants CC, ce qui signifie que l'enfant adopté intègre complètement sa famille adoptive et rompt définitivement les liens avec sa famille naturelle, n'héritant pas de celle-ci². Toutefois, ce régime s'applique, en vertu de l'article 12a du Titre final CC, uniquement aux adoptions postérieures au 31 mars 1973 et à celles qui lui sont soumises par une déclaration faite conjointement à l'autorité avant le 1^{er} avril 1978 par le ou les parents adoptifs et par l'adopté. Les autres adoptions sont soumises au régime de l'adoption simple, qui prévoyait que l'enfant adopté héritait de ses parents adoptifs, mais également de ses parents biologiques³.

L'Intimé ne nie pas que l'adoption du Recourant s'est effectuée sous l'empire de l'ancien droit. Toutefois, Marius FISCHER conteste la reconnaissance à Francis WEBER du lien filiation avec la *de cuius*, duquel découlerait la qualité d'héritier réservataire. Reconnaître ce lien conduirait à un résultat plus que choquant et à une inégalité manifeste. L'Intimé invoque à l'appui la violation de l'égalité de traitement.

¹ ATF 124 III 1 c. 2b, JdT 1999 I 60 ; WOLF/HRUBESCH-MILLAUER (2020), N 133 ; BSK ZGB II-STAEHELIN (2019), art. 457 N 2.

² MONTAVON/REICHLIN, in : Montavon (2020), §23 p. 467.

³ JdT 2017 III 57 ; JdT 2014 III 52 ; WOLF/HRUBESCH-MILLAUER (2020), N 137 ; BSK ZGB II-BREITSCHMID/BORNHAUSER (2019), art. 12a-12c^{bis} Tit. fin. N 1 ; BSK ZGB II-STAEHELIN (2019), avant art. 457-466 N 2 ; SANDOZ, in : Leuba/Papaux van Delden/Foëx (2017), pp. 233-245 ; PIOTET P. (1988), p. 28.

2. Du principe de l'égalité de traitement

L'article 8 alinéa 1 Cst. consacre le principe d'égalité⁴. En vertu de celui-ci, les situations de même nature doivent recevoir un traitement similaire⁵. Sont notamment titulaires de cette garantie tous les êtres humains. L'article 8 Cst. garantit le principe d'égalité dans et devant la loi⁶. La garantie de l'égalité dans la loi s'adresse au législateur. Un acte normatif viole l'article 8 Cst. « lorsqu'il n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'il est dépourvu de sens et d'utilité ou qu'il opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à régler »⁷. Sous réserve de l'article 190 Cst., qui impose au pouvoir judiciaire d'appliquer les lois inconstitutionnelles, il est interdit pour le pouvoir législatif d'opérer des distinctions insoutenables⁸.

Toutefois, les règles du droit international priment celles du droit interne qui leur sont contraires⁹, en particulier quant à la compatibilité des lois fédérales avec la CEDH¹⁰. C'est pourquoi, il s'agit d'examiner la violation de l'égalité de traitement sous l'angle de cette convention. L'article 14 CEDH, quant à lui, n'a pas de portée indépendante. Il est nécessaire que cette garantie soit combinée à un article de la Convention consacrant un droit ou une liberté, peu importe si un manquement aux exigences de ce dernier a été constaté¹¹. Il s'agit dès lors d'invoquer l'article 14 CEDH avec le droit au respect de la vie privée et familiale protégé à l'article 8 CEDH. La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour) admet que le domaine successoral est intimement lié à la vie familiale. Elle indique dans son arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979 que la succession se règle régulièrement par testament et avancement d'hoirie et qu'elle constitue ainsi « un élément non négligeable de la vie familiale »¹². La Convention exclut donc les discriminations injustifiées en matière successorale¹³.

La Cour constate de jurisprudence constante, que « l'égalité de traitement est violée si la distinction manque de justification objective et raisonnable »¹⁴. Pour déterminer si la garantie d'égalité est violée, il s'agit d'examiner, en l'espèce, premièrement s'il y a une différence de traitement, puis deuxièmement si celle-ci est injustifiée.

⁴ MALINVERNI *et al.* (2021), N 1100 ss.

⁵ GONIN (2021), N 1932.

⁶ MALINVERNI *et al.* (2021), N 1122 ss.

⁷ ATF 128 V 102 c. 6a.

⁸ MALINVERNI *et al.* (2021), N 1137.

⁹ ATF 142 II 35 c. 3.2, JdT 2016 I 35.

¹⁰ BSK BV-EPINEY (2015), art. 190 N 40.

¹¹ MALINVERNI *et al.* (2021), N 1104 ss.

¹² Arrêt de la CourEDH, *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979, § 52.

¹³ CS CEDH-GONIN/BIGLER (2018), art. 8 N 93.

¹⁴ Arrêt de la CourEDH, *Belgique c. Belgique* du 23 juillet 1968, § 10.

a. La différence de traitement

Il convient d'analyser l'article 14 en lien avec l'article 8 CEDH dans la mesure où il est reconnu que le droit successoral est un aspect de la vie familiale au sens de ce dernier article.

Pour rappel, l'article 12a du Titre final CC reconnaît le lien de filiation entre un enfant adopté et ses parents biologiques pour les adoptions effectuées sous l'empire de l'ancien droit de l'adoption simple. Ainsi, une différence de traitement à l'encontre de l'Intimé est opérée avec un autre veuf dans une situation analogue. Un homme dont la défunte femme aurait eu un enfant qu'elle aurait donné à l'adoption après 1973 et dont la succession de celle-ci aurait été répudiée par leur enfant commun se trouve dans une position toute autre que Marius FISCHER. Dans cette hypothèse, l'enfant adopté rompt tous les liens de filiation avec sa famille naturelle et par conséquent il n'hérite pas de sa mère biologique. La situation de Francis WEBER est similaire dans la mesure où il n'a jamais eu aucun lien en fait avec sa famille naturelle. Bien qu'il n'ait pas soumis à l'autorité une déclaration, conjointement avec ses parents adoptifs avant le 1^{er} avril 1978, il souhaitait faire pleinement partie de sa famille adoptive. Cela s'explique certainement par le fait qu'il ne connaissait pas la possibilité de s'adresser à l'autorité de la sorte, étant mineur à cette époque. Il a eu vent du nom de sa génitrice uniquement en raison du certificat de naissance obtenu après le décès de ses parents adoptifs et n'a donc jamais eu de contact avec la défunte. La position de l'Intimé à l'égard de cet enfant est donc analogue à celle qu'aurait un homme dont l'adoption de l'enfant de sa femme se serait effectuée après 1973. Toutefois, une distinction est opérée quant aux droits successoraux de Marius FISCHER. En effet, si l'ancien droit s'applique, Francis WEBER aurait droit à sa réserve et l'entier de la succession ne serait pas dévolue au conjoint survivant Marius FISCHER, Julius FISCHER ayant répudié la succession.

b. La justification

Il s'agit de déterminer si cette distinction est justifiée. Pour ce faire, conformément à une interprétation historique et téléologique, il convient de se baser sur le but de la réforme législative du droit de l'adoption en date de 1972.

La nécessité de réformer en 1972 l'adoption simple en adoption plénière répond, selon le Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision du Code civil suisse en date du 12 mai 1971¹⁵, à un besoin d'intégrer parfaitement l'enfant dans sa famille adoptive. Cette intégration ne pouvait se faire en raison de la persistance des liens avec sa famille biologique. L'objectif était

¹⁵ FF 1971 I [1222] 1234.

donc que l'enfant ait qu'une seule et même famille, ce que l'adoption simple, en raison de sa « double allégeance »¹⁶, ne permettait pas. C'est pourquoi elle était rejetée par les adoptants et considérée comme contraire au bien de l'enfant¹⁷. En effet, bien qu'il soit attribué à sa famille adoptive, l'enfant resterait juridiquement lié à sa famille naturelle malgré que « ce lien soit vidé de toute substance vivante »¹⁸. Ainsi, maintenir les liens de filiation de l'enfant biologique à l'égard de ses géniteurs, comme c'est le cas en l'espèce, ne fait pas de sens pour atteindre ce but d'intégration et son résultat présenterait de « graves inconvénients »¹⁹. En effet, ce maintien des liens juridiques entre Francis WEBER et la *de cuius* aurait pour conséquence la persistance de la double allégeance alors qu'il n'avait absolument aucun lien avec sa génitrice.

En matière successorale, le Conseil fédéral indique précisément que seule l'adoption plénière peut fournir une solution satisfaisante²⁰. En vertu de l'évolution des conceptions familiales, l'application de ce droit ancien ne correspond plus aux conceptions en vigueur que ce soit pour l'enfant adopté mais également pour les familles biologiques ou adoptives²¹. Le principe de l'adoption plénière est clairement établi depuis bientôt cinquante ans et il correspond aux compréhensions actuelles de la notion de famille. De surcroît, il est par exemple « extrêmement choquant » que la fortune de l'adopté prédécédé revienne à ses parents naturels qui ne se sont jamais souciés de lui et non pas à ses parents adoptifs qui lui ont fourni une solide éducation²². C'est pour cela, qu'à titre d'illustration, la Chambre des recours civile du canton de Vaud (ci-après: la CREC) a choisi, en date du 13 juin 2014, de faire abstraction de l'ancien système malgré l'article 12a du Titre final CC et d'ainsi admettre que la vocation successorale de l'adopté était étendue à la famille des parents adoptifs²³. La jurisprudence admet ainsi qu'il serait inconcevable que les parents naturels d'un enfant héritent de celui-ci, cette reconnaissance doit donc, *a fortiori*, valoir à l'inverse. Ainsi, *a contrario* de l'arrêt de la CREC, Marius FISCHER soutient qu'il est choquant que l'enfant adopté, Francis WEBER, acquière des droits dans la succession de sa procréatrice alors qu'il n'a jamais pris contact avec elle et qu'il ne s'en est pas occupé à la fin de sa vie.

En sus, il convient de s'exprimer sur la volonté de la *de cuius*, compte tenu de son importance dans le contexte successoral. Malgré la connaissance de l'existence de son fils biologique, la *de cuius* ne souhaitait aucunement qu'il soit héritier. En effet, dans son acte à cause de mort datant du 21 juin

¹⁶ FF 1971 I [1222] 1251.

¹⁷ FF 1971 I [1222] 1251.

¹⁸ FF 1971 I [1222] 1252.

¹⁹ FF 1971 I [1222] 1252.

²⁰ FF 1971 I [1222] 1257.

²¹ JdT 2014 III 143.

²² FF 1971 I [1222] 1256.

²³ Arrêt de la CREC du 13 juin 2014/258 c. 3, JdT 2014 III 143.

2012, feu Jacqueline FISCHER a souhaité léguer sa collection de tableaux N°8 (ci-après : la Collection) à Francis WEBER et non pas l'instituer héritier comme elle en aurait eu la possibilité en modifiant sa précédente disposition à cause de mort ou en la révoquant. Feu Jacqueline FISCHER n'avait ainsi pas intégré le Recourant dans son testament du 16 avril 2010 et partait par conséquent du principe qu'il n'hériterait pas. Ce raisonnement soutient par conséquent que permettre au Recourant de toucher sa réserve serait un aboutissement plus que choquant.

Pour appuyer l'argumentaire de Marius FISCHER, il sied également d'invoquer, en sus, la jurisprudence de la Cour²⁴. La Cour attribue, dans l'arrêt Brauer contre Allemagne du 28 mai 2009, plus de poids aux garanties des articles 8 et 14 CEDH qu'à la règle de non-rétroactivité et à la sécurité du droit²⁵. Dans cette affaire, Madame BRAUER ne pouvait être héritière légale de son père en raison de son statut d'enfant né hors mariage. La Cour conclut à une violation de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH et affirme ainsi qu'une discrimination en raison de l'âge de l'enfant, en d'autres termes au vu de sa date de naissance, n'est pas compatible avec le système conventionnel²⁶. En raison de la primauté du droit international sur le droit fédéral, il est nécessaire de se conformer à la jurisprudence de la Cour. Bien que le cas d'espèce traite de l'adoption et non de la problématique des enfants illégitimes, la solution, faisant primer le traitement semblable des enfants, quelle que soit leur date de naissance, sur la sécurité du droit transitoire, s'applique par analogie. Marius FISCHER doit par conséquent être traité de la même manière que le serait un veuf dont la femme a eu un enfant adopté après la modification législative de 1972.

Au vu de ce qui précède, l'Intimé soutient que la distinction est totalement injustifiée et qu'elle viole l'égalité de traitement garantie par l'article 14 CEDH combiné à l'article 8 CEDH. Marius FISCHER requiert par conséquent du Tribunal fédéral de ne pas reconnaître les liens de filiation avec la *de cuius* au Recourant, desquels découle la qualité d'héritier.

B. Des réserves et de la quotité disponible

Il convient de déterminer la part réservataire des héritiers et la quotité disponible, étant rappelé que le Recourant n'a pas la qualité d'héritier légal réservataire.

²⁴ Arrêt de la CourEDH, *Brauer c. Allemagne* du 28 mai 2009, § 44.

²⁵ Arrêt de la CourEDH, *Brauer c. Allemagne* du 28 mai 2009, § 44 ; CR CC II-PIOTET D. (2016), art. 13a Tit. fin. N 3.

²⁶ CR CC II-PIOTET D. (2016), art. 13a Tit. fin. N 4.

La part réservataire est une quote-part de la part légale de succession protégeant uniquement certains héritiers légaux²⁷. Sont notamment protégés par la part obligatoire les descendants et le conjoint survivant (art. 471 CC)²⁸. Il convient de noter qu'un héritier réservataire renonçant à l'héritage (art. 572 al. 1 CC) perd son droit à la réserve²⁹. Le *de cuius* est tenu par la quote-part correspondant à la réserve générale et ne peut pas en disposer librement, que ce soit par acte à cause de mort ou par acte entre vifs avant sa mort (art. 477 ss CC)³⁰. Toutefois, le disposant peut choisir d'indemniser les héritiers réservataires avec des dons ou des legs de son vivant à concurrence du montant de leur réserve³¹. La quotité disponible est par conséquent la quote-part de ses biens dont le testateur peut disposer librement après prise en compte des réserves des héritiers légaux³².

Les quote-parts réservataires peuvent se déterminer abstraitement. Il convient tout d'abord de déterminer la part *ab intestat* de chaque héritier. Le conjoint, en présence de descendants, a le droit à la moitié de la succession, les descendants ayant droit à l'autre moitié (art. 462 CC). Selon l'article 471 chiffre 3 CC, la réserve est pour un descendant de 3/4 de son droit de succession, soit de 3/8 (1/2 x 3/4). Quant au conjoint survivant, sa réserve légale est de la moitié de son droit de succession soit de 1/4 (1/2 x 1/2) de la succession (art. 471 ch. 1 CC).

En l'espèce, feu Jacqueline FISCHER est décédée le 28 mai 2021, laissant derrière elle son conjoint Marius FISCHER et son fils Julius FISCHER. Conformément à ce qui a été démontré *supra*, la qualité d'héritier ne doit pas être reconnue à Francis WEBER et il ne peut ainsi pas prétendre à la qualité d'héritier légal réservataire. Il convient de retenir ce qui suit en matière de réserve : Julius FISCHER, fils de la *de cuius*, a le droit à 3/8 de la succession à titre de part réservataire. Le conjoint de la défunte a quant à lui droit à 1/4 de la succession à titre de réserve. Le total des réserves est ainsi de 5/8 de la succession et la quotité disponible de 3/8 de la succession.

C. De la succession volontaire

1. À titre principal

a. L'applicabilité du droit successoral

La *de cuius* a rédigé en date du 21 juin 2012 un acte devant notaire et témoins. Il s'agit de déterminer si celui-ci relève du droit successoral ou du droit des obligations.

²⁷ BSK ZGB II-STAEHLIN (2019), art. 471 N 1.

²⁸ STEINAUER, in : Steinauer/Mooser/Eigenmann (2016), N 2.

²⁹ BSK ZGB II-STAEHLIN (2019), art. 471 N 2.

³⁰ MONTAVON, in : Montavon (2020), §36 p. 629.

³¹ WOLF/HRUBESCH-MILLAUER (2020), N 1025 ; TSCHÄPPLER (1983), pp. 72 ss et pp. 86 ss.

³² MONTAVON, in : Montavon (2020), §36 p. 628.

Le droit successoral désigne les règles de droit privé qui régissent le sort des droits et obligations transmissibles d'une personne décédée³³. Les articles 457 et suivants CC règlent l'attribution du patrimoine du *de cuius* à sa mort. Dans le cadre d'une succession volontaire, l'essence est la volonté du disposant de régler l'avenir de son patrimoine après son décès et d'ainsi disposer de ses biens dans un acte unilatéral prévu par le *numerus clausus* du droit des successions³⁴. La loi admet quatre types de formes pour disposer pour cause de mort. Trois d'entre elles sont des actes unilatéraux, en particulier le testament public (art. 409 à 504 CC)³⁵. Le seul acte conventionnel admis est le pacte successoral (art. 512 CC)³⁶ qui nécessite la signature du cocontractant (art. 512 al. 2 CC). Le droit des obligations régit quant à lui le sort des obligations, qui se définissent comme « le lien juridique entre deux personnes au moins, en vertu duquel l'une d'elles est tenue envers l'autre de faire une prestation »³⁷. L'instrument principal est le contrat consistant en un acte bilatéral défini aux articles 1^{er} et suivants CO, réglant les effets des obligations du vivant des parties³⁸. Ce dernier requiert des manifestations de volonté réciproques et concordantes des parties (art. 1 al. 1 CO).

En l'espèce, la *de cuius* a adopté un acte unilatéral devant le notaire dans lequel elle prévoyait le sort d'une partie de son patrimoine à son décès. Cette disposition a été adoptée devant notaire et témoins, en observant la forme authentique qui est une caractéristique du droit des successions. Elle a été signée par feu Jacqueline FISCHER seule et adoptée en l'absence de tout éventuel cocontractant. Par ailleurs, le bénéficiaire n'en a pris connaissance qu'après le décès de la disposante. Il serait donc invraisemblable de retenir l'existence de volontés concordantes et réciproques. En s'engageant seule, la disposante se réservait le droit de révoquer sa disposition. C'est donc à tort que le Recourant soutient que l'acte du 21 juin 2012 est un contrat de donation. En effet, il méconnaît la distinction entre droit des successions et droit des obligations, s'en tenant uniquement à la lettre de la disposition (« acte de donation »).

b. La forme des dispositions pour cause de mort

Le 16 avril 2010 et le 21 juin 2012, feu Jacqueline FISCHER a manifesté sa volonté de s'éloigner du droit *ab intestat* par la prise de dispositions pour cause de mort. Les successeurs sont donc appelés à succéder selon la volonté de la disposante et dans le respect des dispositions légales régissant la succession volontaire (art. 467 ss CC). Il convient dès lors de déterminer la forme des deux dispositions pour cause de mort prises par la défunte en date du 16 avril 2010 et du 21 juin 2012.

³³ STEINAUER (2015), N 2 ; GUINAND/STETTLER/LEUBA (2005), N 2.

³⁴ CR CO I-MORIN (2021), art. 1 N 24 ; TERCIER/PICHONNAZ (2019), N 227.

³⁵ CR CC II-LEUBA (2016), art. 498 N 2.

³⁶ CR CC II-LEUBA (2016), art. 498 N 2.

³⁷ SCHWENZER/FOUNTOULAKIS (2020), N 4.01 ; TERCIER/PICHONNAZ (2019), N 111.

³⁸ CR CO I-MORIN (2021), art. 1 N 31 et N 33 ; TERCIER/PICHONNAZ (2019), N 229, 238 et 249.

Les dispositions pour cause de mort peuvent notamment prendre la forme du testament olographe ou du testament public (art. 498 CC). Le testament olographe est régi par l'article 505 CC qui prévoit que ce dernier doit être écrit, daté et signé entièrement de la main du testateur. Le testament public, quant à lui, est l'acte de disposition pour cause de mort de dernières volontés reçu par un officier public avec le concours de deux témoins (art. 499 CC)³⁹. Dans le canton de Vaud, il est reçu par un notaire, puisque celui-ci a qualité à cet effet selon le droit cantonal (art. 1 al. 1 LNo-VD). Les articles 500 à 504 CC règlent les modalités très complexes de l'élaboration de cet acte authentique. Selon l'article 56 alinéa 1 chiffre 7 LNo-VD, l'acte notarié, lorsqu'il s'agit d'un testament ou d'un pacte successoral, doit en sus des réquisits du Code civil comprendre la mention de l'heure. L'efficacité de l'acte n'est toutefois pas touchée en cas de non-respect des règles de droit cantonal⁴⁰.

En l'espèce, feu Jacqueline FISCHER a fait usage à deux reprises de sa possibilité de prendre des dispositions pour cause de mort. La défunte a rédigé un premier acte en date du 16 avril 2010. Cet acte a été rédigé en la forme olographe, daté et signé de sa main. Ce testament respecte toutes les conditions de la forme olographe et peut donc être qualifié comme tel. La disposante a pris un second acte pour cause de mort le 21 juin 2012 devant notaire et témoins, respectant toutes les exigences de droit fédéral du testament public (art. 500 à 504 CC), comme l'admet d'ailleurs le Recourant. L'efficacité de l'acte n'étant pas touché par l'absence de la mention de l'heure, le testament authentique est donc formellement valable.

c. Les modes de disposer

Il faut désormais analyser la manière dont feu Jacqueline FISCHER a voulu disposer de son patrimoine dans ses actes du 16 avril 2010 et du 21 juin 2012. Le testateur doit utiliser l'un des modes de disposer prévus par la loi aux articles 481 à 497 CC, soit notamment l'institution d'héritier et le legs⁴¹.

i. L'institution d'héritier

L'institution d'héritier est régie par l'article 483 CC. L'alinéa 1 prévoit qu'un ou plusieurs héritiers peuvent être institués pour l'universalité ou une quote-part de la succession.

³⁹ MONTAVON, in : Montavon (2020), §36 p. 654 ; STEINAUER (2015), N 659.

⁴⁰ CR CC II-PIOTET D. (2016), art. 519-520 N 55.

⁴¹ PraxKomm Erbrecht-BURKART (2019), art. 484 N 1 ; STEINAUER (2015), N 517.

Au paragraphe 1.2 de son testament olographe du 16 avril 2010, feu Jacqueline FISCHER a scellé sa volonté de vouloir réduire son fils Julius FISCHER à sa réserve en lui attribuant une part de la succession de 3/8. Elle a institué son époux héritier en lui attribuant une part de 5/8. De ce fait, elle a régi l'attribution de l'entier de sa succession. Contrairement à ce qui est invoqué dans le recours, la nullité du paragraphe 1.2 du testament mentionné ci-dessus ne doit pas être reconnue. Le recourant n'est pas héritier légal et ne peut donc prétendre à la part légale qui aurait été dévolue à un descendant.

ii. Le legs

Le legs se définit comme l'attribution à un successeur d'un avantage patrimonial qui n'emporte pas institution d'héritier (art. 484 al. 1 CC)⁴². Par ce mode de disposer, le disposant oblige un ou plusieurs héritiers à faire une prestation généralement gratuite en faveur d'un tiers, lequel n'aura pas la qualité d'héritier⁴³. En effet, le legs ouvre une succession particulière⁴⁴. L'article 484 alinéa 2 CC énumère certains types de legs et notamment le legs d'un ou plusieurs objets dépendants de la succession⁴⁵.

Feu Jacqueline FISCHER, pour soulager sa conscience, a établi, le 21 juin 2012, un testament authentique prévoyant de léguer la Collection à son premier fils biologique, Francis WEBER. Par ce fait, elle a donc décidé d'attribuer un objet se trouvant dans son patrimoine au moment de la prise de disposition pour cause de mort (art. 484 al. 2 CC). Cependant, elle n'a pas modifié son testament olographe et a institué Francis WEBER héritier. Cela met bien en exergue qu'elle ne voulait pas qu'il intervienne dans la succession au même titre que Marius FISCHER et Julius FISCHER, mais uniquement en temps que légataire, dans une succession particulière.

d. La révocation des actes à cause de mort

Nonobstant sa disposition pour cause de mort du 21 juin 2012, prévoyant un legs en faveur de Francis WEBER, feu Jacqueline FISCHER a, le 11 octobre 2019, vendu la Collection à un tiers pour CHF 80'000. Il convient de déterminer, premièrement, quels sont les effets de l'aliénation sur la disposition pour cause de mort et son objet, puis, dans un second temps, d'examiner le potentiel droit du légataire à la valeur de remplacement des tableaux.

⁴² MONTAVON, in : Montavon (2020), §36 p. 645 ; PraxKomm Erbrecht-BURKART (2019), art. 484 N 4 ; CR CC II-BADDELEY (2016), art. 484 N 2.

⁴³ MONTAVON, in : Montavon (2020), §36 p. 645.

⁴⁴ MONTAVON, in : Montavon (2020), §36 p. 645.

⁴⁵ MONTAVON, in : Montavon (2020), §36 pp. 645 s. ; CS CC-HUBERT-FROIDEVAUX (2012), art. 484 N 24 s.

L'aliénation de l'objet de la disposition pour cause de mort engendre la révocation du testament qui le rend caduc⁴⁶. En effet, un testament peut devenir caduc de plusieurs manières, parmi celles-ci se trouve la révocation du testament par le *de cuius* (art. 509, 510 al. 1 et 511 CC)⁴⁷. Bien qu'ayant fait usage de sa liberté de tester, le *de cuius* reste entièrement libre de disposer de son vivant des choses qu'il a attribuées par testament⁴⁸. Si le disposant aliène volontairement le legs, notamment en le vendant, il manifeste par actes concluants qu'il révoque la disposition pour cause de mort. Le legs sera donc caduc (art. 511 al. 2 CC)⁴⁹.

Le 11 octobre 2019, feu Jacqueline FISCHER a, nonobstant son testament du 21 juin 2012, vendu, de plein droit, la Collection. De ce fait, elle a aliéné l'objet de la disposition pour cause de mort. La défunte a manifesté par actes concluants sa volonté de révoquer cette disposition pour cause de mort. Le legs est donc devenu caduc. La Collection ne se trouvant plus dans la succession, le débiteur du legs est libéré. Partant, Marius FISCHER ne doit pas délivrer la Collection et Francis WEBER ne peut rien revendiquer en vertu de l'acte du 21 juin 2012. Le caractère volontaire de l'aliénation faite par la défunte ne peut être mis en doute. En effet, le testament était un testament public. Il a donc été érigé devant un notaire et deux témoins, à la suite d'une procédure longue et complexe. La défunte était donc parfaitement consciente de l'acte qu'elle avait adopté, certes sous le coup de l'émotion. Une fois remise de ces émotions, elle a donc décidé de le révoquer en vendant la Collection. Partant, le testament du 21 juin 2012 est révoqué et le legs est caduc.

De plus, selon l'article 484 alinéa 3 CC, le débiteur du legs d'une chose déterminée qui ne se trouve pas dans la succession est libéré, à moins que le contraire ne résulte de la disposition. Le Code présume que le *de cuius* entendait supprimer le legs si, après la confection du testament, il a disposé de l'objet entre vifs ou que l'objet n'existe plus⁵⁰. Il n'est donc pas présumé que le bien de remplacement doit prendre la place du bien légué⁵¹.

La Collection ne se trouvant plus dans la succession, le débiteur du legs, soit Marius FISCHER, est libéré. Il convient d'ores et déjà d'établir, pour le cas où la partie adverse souhaiterait renverser la présomption que la défunte ne souhaitait pas attribuer à Francis WEBER la contre-valeur de la Collection, soit les CHF 80'0000. Rien de tel ne résulte expressément de la disposition pour cause de mort ou de la volonté de la défunte. En effet, la défunte a établi ce testament public afin de soulager

⁴⁶ WOLF/HRUBESCH-MILLAUER (2020), N 513 ; CR CC II-REGAMEY (2016), art. 511 N 14 ; STEINAUER (2015), N 729 ss.

⁴⁷ WOLF/HRUBESCH-MILLAUER (2020), N 486 ss ; STEINAUER (2015), N 722.

⁴⁸ STEINAUER (2015), N 729.

⁴⁹ MONTAVON, in : Montavon (2020), §36 p. 646 ; BSK ZGB II-BREITSCHMID (2019), art. 511 N 8 ; CR CC II-REGAMEY (2016), art. 511 N 15 ; STEINAUER (2015), N 729 ; CS CC-COTTI (2012), art. 511 N 9 s.

⁵⁰ CR CC II-BADDELEY (2016), art. 484 N 68.

⁵¹ ATF 91 II 94 c. 3 ; CR CC II-BADDELEY (2016), art. 484 N 68 ; ZK-Escher (1959), art. 484 N 9.

sa conscience. Suite à une discussion houleuse avec son mari, feu Jacqueline FISCHER s'est sentie dans l'obligation de lui léguer quelque chose. Elle a donc agi sous le coup de l'émotion, sans pour autant modifier sa première disposition pour cause de mort, ce qui montre bien qu'elle voulait juste, symboliquement, laisser un bien à Francis WEBER à titre de legs et non l'instituer héritier. Feu Jacqueline FISCHER, remise de ses émotions, a décidé de vendre la Collection. Cela met en exergue qu'elle n'avait pas envie de laisser de libéralité à son fils biologique qu'elle n'a jamais connu. De plus, la défunte, disposant de moyens financiers extrêmement importants, aurait très bien pu lui léguer une somme d'argent, chose qu'elle n'a pas fait. Il paraît donc évident que Francis WEBER ne peut pas recevoir la contre-valeur. Le Recourant n'a pas la qualité de légataire, le legs étant révoqué. Les héritiers de la défunte ne sont donc aucunement débiteurs de la Collection ou de sa valeur de remplacement.

2. À titre subsidiaire

À titre subsidiaire et pour le cas où votre Haute Cour viendrait à rejeter la qualification de testament public révoqué instituant un legs, il convient de se prononcer sur le contrat de donation par lequel le Recourant prétend être lié à la défunte. Comme mentionné ci-dessus, le Recourant qualifie, à tort, la promesse de donner d'acte entre vifs et lui applique les dispositions du CO.

L'article 245 alinéa 2 CO opère une distinction entre donation entre vifs et donation pour cause de mort. La qualification de l'acte s'effectue selon plusieurs critères et d'après les circonstances spécifiques de chaque cas⁵². Ces critères sont les suivants : le début des effets de l'acte, l'incidence voulue par les parties de la donation sur le patrimoine du donataire ou seulement sur sa succession, les obligations des parties jusqu'au décès du donateur ainsi que la transmissibilité des droits du bénéficiaire⁵³. Une prise de position par rapport à chacun de ces critères n'est pas nécessaire⁵⁴. Selon la doctrine majoritaire, la donation soumise à l'article 245 alinéa 2 CO doit être qualifiée d'acte pour cause de mort déployant des effets exclusivement dans la succession du donateur⁵⁵. En tant qu'acte pour cause de mort, cette donation n'engendre aucun changement de propriété du vivant du donateur, puisque ces actes n'ont d'effets, sur le patrimoine de la succession, qu'au décès de celui-ci⁵⁶. Ainsi, le donateur se réserve tous les droits sur le bien jusqu'à son décès⁵⁷. Cet acte crée au moment de sa conclusion uniquement une expectative qui, au décès du donateur se transformera en une créance

⁵² CR CO I-BADDELEY (2021), art. 245 N 51 et 56.

⁵³ CR CO I-BADDELEY (2021), art. 245 N 51 ; TERCIER/BIERI/CARRON (2016), N 1540.

⁵⁴ CR CO I-BADDELEY (2021), art. 245 N 56.

⁵⁵ CR CO I-BADDELEY (2021), art. 245 N 52 ; BSK OR I-VOGT N. P./VOGT A. L. (2020), art. 239 N 4 ; HUGUENIN (2019), N 2862 ; CHK OR III-SCHÖNENBERGER (2016), art. 245 N 3.

⁵⁶ ATF 144 III 81 c. 3.1, JdT 2018 II 414 ; ATF 113 II 270 c. 2b, JdT 1988 I 170 ; CR CO I-BADDELEY (2021), art. 245 N 52.

⁵⁷ CR CO I-BADDELEY (2021), art. 245 N 56.

contre les héritiers au même titre qu'un legs (art. 484 CC)⁵⁸. Le Tribunal fédéral suit cette doctrine en qualifiant ce type de donation de legs, lorsqu'elle a « pour objet non pas l'universalité ou une quote-part de la succession (art. 483 CC), mais une chose déterminée »⁵⁹. Du point de vue de la forme, il s'agirait alors d'un acte unilatéral ou d'un pacte successoral⁶⁰. Ce type de donation n'est donc pas soumise aux articles 239 et suivants CO et le droit successoral s'applique de plein droit⁶¹. *A contrario*, il s'agit, selon la Professeure Margareta Baddeley, d'une donation avec effet du vivant du donateur lorsque, par exemple, la promesse de donner concerne des bijoux que la donatrice continue de porter mais qu'elle ne se sent plus libre, dès la conclusion du contrat, de donner ou de laisser à une autre personne que la donataire⁶².

En l'espèce, et comme développé ci-dessus, il est évident que le Recourant souhaite tirer profit de la situation en qualifiant l'acte du 21 juin 2012 de contrat de donation. De plus, quand bien même par l'impossible cette relation serait qualifié de contrat par le Tribunal fédéral, le Recourant commet une seconde erreur, en qualifiant ce contrat d'acte entre vifs. Il convient dès lors d'analyser la situation au regard des critères mentionnés ci-dessus. Feu Jacqueline FISCHER a prévu que l'acte serait exécuté « immédiatement après [son] décès ». Le début des effets de l'acte était donc clairement prévu pour postérieurement à son décès. Deuxièmement, du vivant de la défunte, les parties n'avaient aucun lien. Le Recourant ne connaissait même pas le nom de sa mère biologique avant le décès de ses parents adoptifs, dès lors il paraît impossible d'imaginer des effets entre vifs. Il est donc évident qu'aucune volonté commune des parties n'aurait pu être établie afin que l'acte de donation ait une incidence sur le patrimoine de la défunte de son vivant. La donation a donc uniquement un effet sur le patrimoine de la succession. Finalement et pour les mêmes raisons que susmentionné, aucune obligation ne liait les parties avant le décès du donateur et aucun droit n'aurait été transmissible puisque Francis WEBER ne se savait même pas lié par le soi-disant contrat. Selon les usages, une prise de position par rapport à chacun des critères n'est pas nécessaire, mais en l'espèce, et comme démontré dans le présent paragraphe, ils sont tous remplis. Le fait que feu Jacqueline FISCHER se soit sentie totalement libre de disposer de la Collection après la prise de cet acte montre, encore une fois, qu'il s'agit d'un acte pour cause de mort. Partant, les dispositions du droit successoral seront appliquées, l'acte doit être qualifié de testament authentique comprenant un legs qui est révoqué.

⁵⁸ ATF 144 III 81 c. 3.1, JdT 2018 II 414 ; ATF 113 II 270 c. 2b, JdT 1988 I 170 ; CR CO I-BADDELEY (2021), art. 245 N 52.

⁵⁹ ATF 89 II 87 c. 4.

⁶⁰ ATF 144 III 81 c. 3.1, JdT 2018 II 414 ; CR CO I-BADDELEY (2021), art. 245 N 52.

⁶¹ BSK OR I-VOGT N. P./VOGT A. L. (2020), art. 239 N 4.

⁶² CR CO I-BADDELEY (2021), art. 245 N 56.

3. À titre super-subsidiaire

Super-subsidiairement, si le Tribunal fédéral retient que la disposition du 21 juin 2012 n'est pas un acte pour cause de mort révoqué mais qu'il s'agit d'un acte entre vifs, soumis aux articles 239 et suivants CO, il convient d'analyser la présomption d'acceptation invoquée par le Recourant.

Selon le droit suisse, le contrat portant sur la promesse de donner (art. 243 CO) se conclut par l'échange de manifestations de volonté concordantes, à savoir la volonté de donner (l'*animus donandi*) et celle de recevoir (l'acceptation)⁶³. L'acceptation (art. 1 CO) doit intervenir du vivant du donataire⁶⁴. Elle peut se faire par actes concluants (art. 1 al. 2 CO) et donc être tacite (art. 6 CO)⁶⁵. Le Recourant invoque l'application d'une jurisprudence⁶⁶, dans laquelle le Tribunal fédéral avait reconnu l'application d'une présomption d'acceptation en présence de circonstances particulières.

Comme il s'avère que les conditions d'une acceptation ne sont manifestement pas remplies, le Recourant tente d'invoquer, à l'appui de sa cause, une jurisprudence⁶⁷ adoptée dans des circonstances particulières éloignées de celles du cas d'espèce. En premier lieu, cette présomption s'est appliquée alors que le donataire avait eu connaissance de l'acte de donation du vivant du donateur ; elle n'avait certes pas exprimé sa volonté d'accepter la libéralité, mais son silence fut présumé acceptation. La donataire avait donc reçu l'information lorsque le donataire était en vie, contrairement au donataire de notre cas d'espèce. Cette réception se trouve au cœur même du concept de l'acceptation, comme l'illustre la racine latine de ce terme, le verbe *accipere*, en français « recevoir ». Il n'est donc pas possible de retenir une telle application alors que le critère si essentiel de l'acceptation du vivant du donataire ferait défaut. Par ailleurs, dans l'arrêt auquel le Recourant se réfère⁶⁸, la donation n'était pas une donation pour cause de mort au sens de l'article 245 alinéa 2 CO, mais une donation entre vifs. Cette distinction est essentielle, car présumer l'acceptation pour les donations à cause de mort reviendrait à vider le legs de sa substance, puisque toutes les libéralités pour cause de mort lieraient le disposant de son vivant. Au vu de ces différences notables, la jurisprudence du Tribunal fédéral sur laquelle le Recourant fonde sa prétention ne doit pas trouver application *in casu*.

⁶³ ATF 144 III 93 c. 5.1.2 ; ATF 110 II 156 c. 2d ; CR CO I-BADDELEY (2021), art. 244 N 1 ; BSK OR I-VOGT N. P./VOGT A. L. (2020), art. 244 N 1.

⁶⁴ ATF 96 II 79 c. 8c, JdT 1971 I 329 ; ENGEL (2000), p. 126.

⁶⁵ ATF 144 III 93 c. 5.1.2 ; ATF 136 III 142 c. 3.3.

⁶⁶ ATF 110 II 156 c. 2d.

⁶⁷ ATF 110 II 156 c. 2d.

⁶⁸ ATF 110 II 156.

D. De la répudiation

Julius FISCHER a répudié la succession dans les délais et le respect des formes prescrites. Il s'agit donc, dans ce qui suit, d'examiner les incidences de cette répudiation à l'égard des réserves de Marius FISCHER et Francis WEBER.

1. De la qualification de l'héritier

L'article 572 CC règle les conséquences de la répudiation. Il est nécessaire, pour ce faire, de distinguer si l'héritier répudiant était un héritier légal (al. 1) ou institué (al. 2). Le texte légal n'est pas totalement clair⁶⁹. La doctrine affirme toutefois que l'article 572 alinéa 2 CC ne s'applique que dans l'hypothèse où l'héritier institué tient sa vocation uniquement d'une disposition à cause de mort⁷⁰.

En l'espèce, Julius FISCHER est un héritier réservataire de la *de cuius* en raison de son statut de descendant, il ne tient par conséquent pas uniquement sa vocation d'héritier du testament datant du 16 avril 2010. L'article 572 alinéa 1 relatif à l'héritier légal trouve dès lors application.

2. Des conséquences de la répudiation

Conformément à l'article 572 alinéa 1, il faut procéder pour la part de la réserve de l'héritier légal comme s'il était prédécédé. Cela signifie que, sauf disposition contraire du défunt, le répudiant n'est pas pris en compte dans le calcul des réserves et qu'il n'a donc plus le droit à celle-ci⁷¹. Ainsi, la part réservataire du répudiant, en l'absence de descendants de celui-ci, accroît les parts de ses cohéritiers, c'est-à-dire de l'ensemble des héritiers de la même souche, selon les articles 457 et suivants CC⁷². Le principe d'accroissement (*Anwachsungsprinzip*) est ainsi applicable⁷³.

Il faut traiter le sort de la réserve de Julius FISCHER, le répudiant, comme s'il était prédécédé. Étant le seul héritier de sa souche, la part réservataire de Julius FISCHER ne peut pas accroître la part d'un quelconque cohéritier. Celle-ci augmente ainsi la quotité disponible de 3/8. La réserve de Marius

⁶⁹ PraxKomm Erbrecht-HÄUPTLI (2019), art. 572 N 7 ; CR CC II-SANDOZ (2016), art. 572 N 3 et 12.

⁷⁰ PraxKomm Erbrecht-HÄUPTLI (2019), art. 572 N 7 ; CR CC II-SANDOZ (2016), art. 572 N 3 et 12.

⁷¹ STEINAUER (2015), N 372.

⁷² WOLF/HRUBESCH-MILLAUER (2020), N 1464 ; CHK ZGB II-GÖKSU (2016), art. 572 N 6 ; OFK ZGB-MÜLLER/LINDENMEYER (2016), art. 572 N 3 ; STEINAUER (2015), N 68 et 989a ; CS CC-HUBERT-FROIDEVAUX (2012), art. 572 N 3 ; BK II-TUOR/PICENONI (1964), art. 572 N 16 ; ZK-ESCHER (1959), avant art. 470-480 N 20.

⁷³ WOLF/HRUBESCH-MILLAUER (2020), N 1464 ; CR CC II-GUILLAUME (2016), art. 457 N 10 ; STEINAUER (2015), N 68.

FISCHER reste inchangée. Toutefois, en raison de son statut d'unique héritier, l'intégralité de la succession, donc également la quotité disponible, doit lui être dévolue.

Si par impossible la qualité d'héritier devait être reconnue au Recourant, il existe une ancienne décision du Tribunal fédéral en date du 20 novembre 1924 qui érige une exception au principe selon lequel la part du répudiant est dévolue comme s'il était précédé⁷⁴. Il s'agit du cas où l'héritier sans descendant répudie pour la raison qu'il a déjà reçu des libéralités entre vifs soumises à réduction. Dans cette hypothèse, sa répudiation ne doit pas augmenter la réserve des autres héritiers.

En l'espèce, les libéralités reçues par Julius FISCHER sont réductibles, ce faisant cette jurisprudence trouve application. Dans l'improbable éventualité où Francis WEBER devait être considéré comme héritier, sa part réservataire ne serait pas augmentée par la répudiation de Julius FISCHER sur la base de cette jurisprudence. Ainsi, la réserve du Recourant resterait inchangée et s'élèverait à 3/16 de la succession. La quotité disponible, quant à elle, serait augmentée à concurrence de la réserve de Julius FISCHER, donc de 3/16.

E. Du calcul de la masse de calcul des réserves

Pour connaître la valeur des différentes réserves, il s'agit d'établir le montant de la masse de calcul des réserves. Celle-ci se détermine conformément aux principes énoncés aux articles 474 à 476 CC. Elle contient les biens extants, les libéralités rapportables et les libéralités soumises à réduction⁷⁵. Les biens extants comprennent les droits transmissibles du *de cuius* à l'ouverture de la succession⁷⁶. De ce montant, sont déduites les dettes du défunt ainsi que celles de la succession⁷⁷. Il faut distinguer la masse de calcul des réserves de la masse à partager qui contient les mêmes éléments que cette première masse, exceptées les libéralités réductibles⁷⁸.

1. Du rapport

Julius FISCHER a reçu entre 2008 et 2014 des libéralités pour s'établir dans la vie pour un montant global de CHF 6'000'000. La question se pose de savoir si elles sont rapportables.

⁷⁴ ATF 50 II 450 c. 4, JdT 1925 I 66 ; BSK ZGB II-GEISER/WOLF (2019), art. 470 N 16.

⁷⁵ MONTAVON, in : Montavon (2020), §36 p. 628 ; GUINAND/STETTLER/LEUBA (2005), N 114.

⁷⁶ STEINAUER (2015), N 124 ; GUINAND/STETTLER/LEUBA (2005), N 117.

⁷⁷ MONTAVON, in : Montavon (2020), §36 p. 628 ; GUINAND/STETTLER/LEUBA (2005), N 114.

⁷⁸ STEINAUER (2015), N 119 ss ; GUINAND/STETTLER/LEUBA (2005), N 114.

Le rapport est, conformément aux articles 626 et suivants CC, l'obligation faite à un héritier légal d'intégrer dans la succession certaines attributions faites par le *de cuius* du vivant de celui-ci⁷⁹. Il y a deux conditions au rapport : le *de cuius* doit avoir fait un avancement d'hoirie et l'héritier doit avoir l'obligation du rapport lors du partage de la succession⁸⁰. Un avancement d'hoirie est un acte d'attribution à titre gratuit de dotations entre vifs au sens de l'article 626 alinéa 2 CC de la part du *de cuius* à un futur héritier⁸¹. Les dotations sont, selon la jurisprudence et la doctrine dominante, des « libéralités destinées à créer, assurer ou améliorer l'établissement du bénéficiaire dans l'existence »⁸². Pour être soumis au rapport, le bénéficiaire des libéralités doit toujours avoir sa qualité d'héritier jusqu'au moment du partage⁸³. Le débiteur du rapport peut donc échapper à celui-ci en répudiant la succession.

En l'espèce, les libéralités reçues par Julius FISCHER sont des avancements d'hoirie au sens de l'article 626 alinéa 2 CC, car elles avaient pour but d'aider le bénéficiaire à s'établir dans la vie et améliorer ainsi son existence. Julius FISCHER a toutefois répudié la succession, ce qui lui permet d'échapper à l'obligation de rapporter les CHF 6'000'000 reçus.

2. De la réduction

Dès lors que les libéralités ne sont pas rapportables, il s'agit d'examiner si elles sont réductibles. L'article 475 CC pose le principe de la réunion des libéralités sujettes à réduction et l'article 527 CC fournit la liste de celle-ci. Sont notamment réductibles les libéralités entre vifs faites à titre d'avancement d'hoirie lorsqu'elles ne sont pas soumises au rapport (art. 527 ch. 1 CC). Selon le Tribunal fédéral, il s'agit notamment du cas où le bénéficiaire des libéralités est un descendant qui serait tenu au rapport selon l'article 626 CC mais qui ne viendrait pas à la succession, par exemple en raison d'une répudiation⁸⁴.

En l'espèce, comme développé *supra*, les libéralités de CHF 6'000'000 sont des libéralités faites à titre d'avancement d'hoirie non soumises au rapport. Elles entrent par conséquent dans le cadre de l'article 527 chiffre 1 CC et sont ainsi réductibles.

⁷⁹ WOLF/HRUBESCH-MILLAUE (2020), N 1927 ss ; STEINAUER (2015), N 152 ss.

⁸⁰ STEINAUER (2015), N 174.

⁸¹ STEINAUER (2015), N 175.

⁸² ATF 131 III 49 c. 4.1.2, JdT 2006 I 281 ; STEINAUER (2015), N 174 ss ; CS CC-EIGENMANN (2012), art. 626 N 11.

⁸³ STEINAUER (2015), N 211 ; CS CC-EIGENMANN (2012), art. 626 N 11.

⁸⁴ ATF 52 II 12, JdT 1926 I 268 ; STEINAUER (2015), N 470 ss ; CS CC-EIGENMANN (2012), art. 527 N 9.

En raison de la révocation par la *de cuius* du legs en faveur de Francis WEBER, la question ne se pose pas de savoir si cette libéralité aurait été réductible. Si par impossible, il devait être admis que la valeur de remplacement du legs doit être dévolue au Recourant, il convient de noter ce qui suit. L'article 527 chiffre 3 prévoit que sont réductibles les libéralités que le *de cuius* pouvait librement révoquer et celles exécutées dans les cinq années antérieures à son décès⁸⁵. Cependant, les libéralités résultants d'une disposition pour cause de mort n'ont pas à être réunies selon cet article, car elles ne sont exécutées qu'après l'ouverture de la succession au moyen des biens extants⁸⁶. Elles peuvent toutefois faire l'objet d'une réduction proportionnelle (art. 525 al. 1 CC) si elles excèdent la quotité disponible⁸⁷. C'est effectivement ce que prévoit l'article 532 CC qui précise que « la réduction s'opère en première ligne sur les dispositions pour cause de mort »⁸⁸.

3. De la conclusion intermédiaire

En vertu des faits établis, la valeur de la succession s'élève à CHF 10'080'000. Pour évaluer la masse de calculs des réserves, il faut ajouter les CHF 6'000'000 reçus par Julius FISCHER à titre de libéralités soumises à réduction au sens de l'article 527 chiffre 1 CC. Par conséquent, cette masse s'élève à CHF 16'080'000. Marius FISCHER a le droit, conformément aux fractions calculées, à 1/4 de la masse successorale à titre de réserve, c'est-à-dire à CHF 4'020'000. La masse à partager, quant à elle, s'élève à CHF 10'000'000. Marius FISCHER est l'unique héritier de la succession en raison de la répudiation de Julius FISCHER. La réserve légale de l'Intimé n'est ainsi pas lésée par les libéralités offertes à Julius FISCHER, car il reçoit la totalité des CHF 10'000'000.

⁸⁵ WOLF/HRUBESCH-MILLAUER (2020), N 1084 ; STEINAUER (2015), N 465.

⁸⁶ WOLF/HRUBESCH-MILLAUER (2020), N 1084 ; CR CC II-PIOTET D. (2016), art. 527 N 2 et art. 532 N 5 ; STEINAUER (2015), N 468 .

⁸⁷ STEINAUER (2015), N 468 ; CS CC-EIGENMANN (2012), art. 532 N 6.

⁸⁸ STEINAUER (2015), N 828 ; CS CC-EIGENMANN (2012), art. 532 N 1.

V. CONCLUSIONS

Au nom et pour le compte de Marius FISCHER, nous, ses mandataires, concluons à ce qu'il plaise à votre Haute Cour :

1. De confirmer le jugement attaqué du Tribunal cantonal vaudois.
2. De rejeter les prétentions de Francis WEBER.
3. Avec suite de frais et dépens.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges fédéraux, l'expression de notre plus haute considération.

Par mandat de Marius FISCHER, l'Intimé,

Équipe 9930